

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Bayonne, le 15 mai 2012

UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Antenne de Bayonne

Référence Courrier : ED/CD/UT64B/12DP\_0905  
Référence GIDIC : n° 052-4560  
Affaire suivie par : M. Emmanuel DEJONGHE  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 59 52 97 20  
Fax : 05 59 52 97 26

**Objet** : Abandon partiel pour la carrière à ciel ouvert  
pegmatite exploitée par la Société des Carrières de Sare  
sur le territoire de la commune d'Ayherre

**Référence** : Transmission du 27 septembre 2011 de  
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, nous a adressé pour avis et suite à donner, le dossier de déclaration de fin de travaux partielle et renonciation d'exploitation partielle pour la carrière à ciel ouvert de pegmatite exploitée par la Société des Carrières de Sare sur le territoire de la commune d'Ayherre.

Cette demande est sollicité par Monsieur Pierre DURRUTY, en qualité de Président de la Société des Carrières de Sare, pour modifier la superficie totale autorisée de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/143 du 1er avril 2005.

**1 - SITUATION ADMINISTRATIVE**

Cette carrière est dûment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 05/IC/143 du 1<sup>er</sup> avril 2005, pour une superficie de 28 000 m<sup>2</sup>, au lieu dit « Abarratia-Ordoquia » sur la commune d'Ayherre.

La production maximale autorisée de pegmatites est de 5 000 tonnes par an.

Cette autorisation a été accordée sous réserve du droit des tiers pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 1er avril 2030.

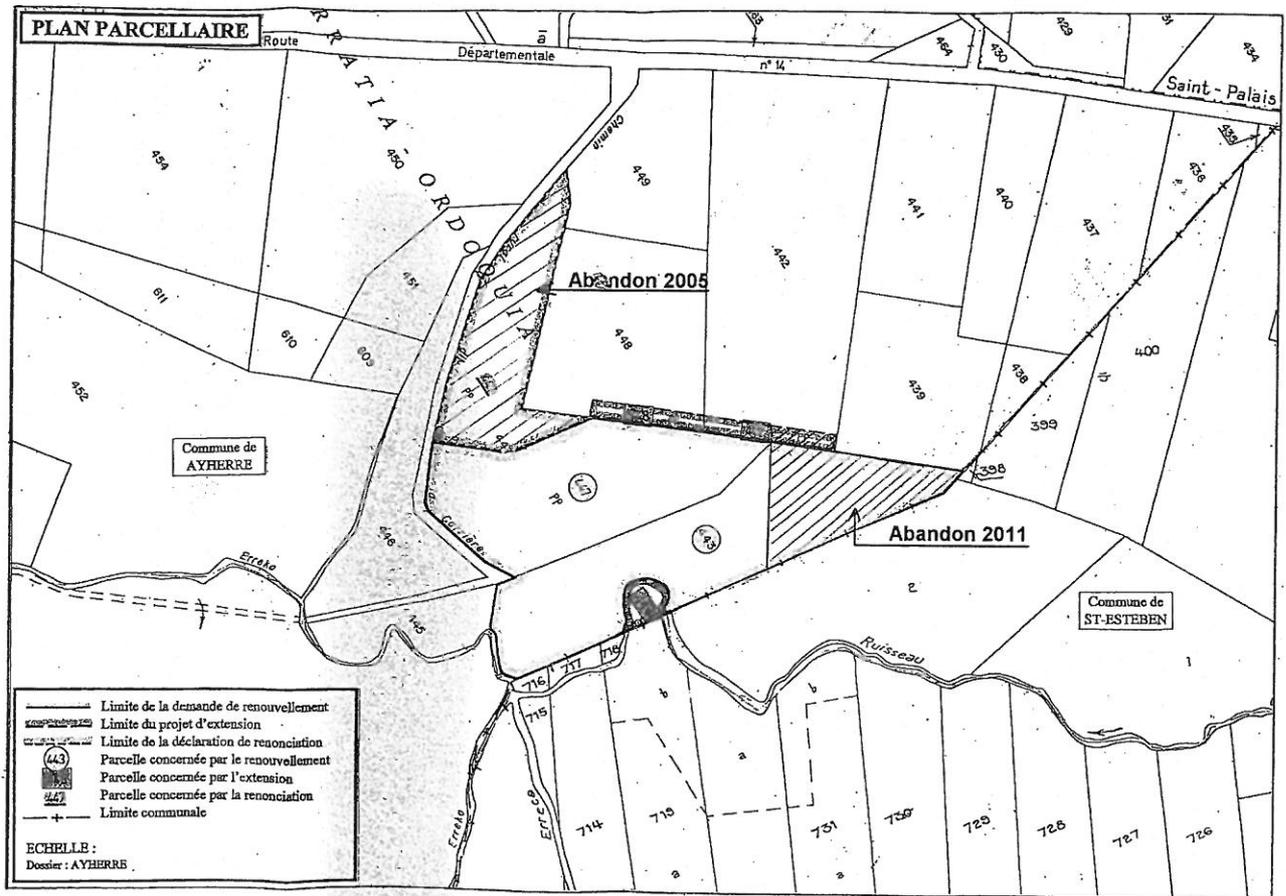
**2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Le pétitionnaire souhaite déposer une demande d'installation de stockage de déchets inertes, sur les communes d'Ayherre et de Saint Esteben, dont une partie du projet est incluse dans le périmètre de la carrière.

Afin de pouvoir séparer physiquement ces deux activités, il est nécessaire d'abandonner une superficie de 5600 m<sup>2</sup> sur la carrière, ce qui réduira la surface totale de celle-ci à 22 400 m<sup>2</sup>.

Cet abandon concerne les parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	Parcelles	Surface cadastrale en m <sup>2</sup>
F	Abarratia-Ordoquia	442 pp	400
		443 pp	5 200



### 3 - MODALITÉ DE REMISE EN ÉTAT

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/143 susvisé, prévoit qu'au titre des travaux de remise en état des lieux, les dispositions suivantes doivent être prises :

- Le niveau de découverte sera incliné selon un angle de 45° maximum
- Le merlon de protection en limite Nord du site sera conservé
- Les fronts de taille seront soigneusement purgés
- Le palier intermédiaire sera recouvert d'une couche de stérile d'exploitation et d'une couche de terre de découverte sur une hauteur de 20 centimètres
- Le carreau sera régalié de stériles d'exploitations et recouvert de terre végétale. Une légère pente drainera les eaux de ruissellement vers l'Est du site, afin de permettre une décantation des eaux pluviales avant d'être dirigées vers le Garraldako-Erréka
- Des arbres et arbustes d'essences locales seront plantés sur le palier et sur le carreau
- Un semis de gazon rustique sera effectué sur le merlon
- Les clôtures au nord et à l'ouest du site seront maintenues
- La signalisation des zones abruptes sera conservée
- Les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

### 4 - CONSTATATIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le 3 novembre 2011, nous nous sommes rendus sur place en compagnie de l'exploitant, Madame Maryse DURRUTY-PECOITS, Monsieur Jean-Pierre MIRANDE et Monsieur Bruno BOUQUET, et avons constaté qu'il n'y avait effectivement plus de travaux sur cette zone, qu'une clôture avait été mise en place en limite du bornage pour faire une séparation physique et que les conditions de remise en état étaient conformes aux prescriptions prévues à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/143 du 1er avril 2005 susvisé.

La remise en état ainsi effectuée, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Cette visite a fait l'objet d'un rapport de visite d'inspection en date du 15 novembre 2011.

#### 5 - ANALYSE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La surface concernée par cet abandon, n'a pas fait l'objet de travaux depuis l'obtention de l'autorisation de 2005. Le plan de phasage des travaux prévoit l'avancement de l'extraction à l'opposé de cette zone. Il n'y a pas lieu de modifier le montant des garanties financières.

Cette réduction du périmètre de l'autorisation n'engendrera aucune modification des conditions d'exploitations, et ne réduira pas le périmètre de sécurité autour du site permettant d'assurer la stabilité des terrains et la sécurité des tiers.

Les propriétaires des parcelles, Monsieur Philippe Oyharcabal pour la parcelle 442 où il n'y a eu aucun travaux et la commune d'Ayherre pour la parcelle 443, ainsi que le Maire de la commune d'Ayherre, ont fait l'objet d'une demande d'avis sur les conditions de remise en état du site, par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception en date du 15 novembre 2011.

Monsieur Philippe Oyharcabal a donné un avis favorable le 18 novembre 2011, à la remise en état de cette partie d'exploitation et à la proposition sur l'usage futur du site présenté dans la dossier d'abandon partiel.

En application de l'article R 512-39-2-II du code de l'environnement qui stipule « *en absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable* » l'avis du maire de la commune d'Ayherre, également propriétaire de la parcelle 443, est réputé favorable.

#### 6 - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour son positionnement par courrier du 15 novembre 2011.

Dans sa réponse en date du 12 janvier 2012, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler.

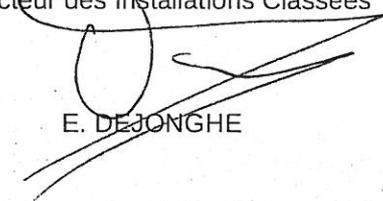
#### 7 - CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3-III du code de l'environnement, un procès verbal de récolement constatant la conformité des travaux aux dispositions prévues à l'article 8-1 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/143 du 1er avril 2005 a été établi.

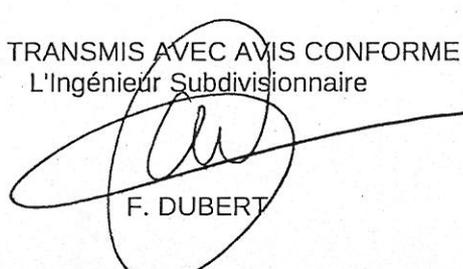
Considérant les faits exposés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose que la réduction du périmètre d'autorisation soit prescrit par arrêté complémentaire. En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre ce projet à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière ».

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en ce sens est joint au présent rapport:

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur des Installations Classées

  
E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'Ingénieur Subdivisionnaire

  
F. DUBERT



# PROCÈS -VERBAL DE RÉCOLEMENT

(ARTICLE 512-39-3-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

**O B J E T** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Carrières - fin de travaux.

**REFERENCE** : Notification de fin de travaux partielle en date du 14 septembre 2011

**EXPLOITANT** : Société des Carrières de Sare

**COMMUNE** : AYHERRE

**LIEU DIT** : « Abarratia-Ordoquia »

L'autorisation d'exploiter a été accordée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 05/IC/143 du 1er avril 2005 pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de l'arrêté, soit jusqu'au 1er avril 2030. Cette autorisation a été accordée pour une carrière à ciel ouvert de pegmatite sur une superficie totale de 28 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitant abandonne les travaux sur une partie des parcelles F 442 et F 443, représentant une superficie de 5 600 m<sup>2</sup>, et renonce à l'exploitation de celle-ci, selon le plan joint au dossier d'abandon et joint au présent document.

Au vu des résultats de l'instruction menée, des constatations effectuées sur place le 3 novembre 2011, de l'avis du maire de la commune également propriétaire d'une parcelle abandonnée et du propriétaire de la seconde parcelle, il apparaît que les travaux de remise en état du site sont conformes aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et notamment son article 8.1.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi en application de l'article R512-39-3-III du code de l'environnement.

Fait à Bayonne, le 15 mai 2012

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur des Installations Classées

E. DEJONGHE

**N.B :**

Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

